

**ESSAIE D'ANALYSE DE L'INTERVENTION MILITAIRE DE LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE EN UKRAINE FACE AU PRINCIPE DE NON-RECOURS À LA
FORCE**

**ANALYSIS OF THE MILITARY INTERVENTION OF THE RUSSIAN
FEDERATION IN UKRAINE IN REGARD OF THE NON-USE OF FORCE
PRINCIPLE**

Prince-Mowgly KUBUYA MUHIMA

Université de Goma, République Démocratique du Congo
muhima@unigom.ac.cd / mkubuya@gmail.com

Résumé : Face aux intérêts égoïstes, certaines grandes puissances violent à dessein les prescrits du Droit International, ce qui suscite des questionnements sur la survie de ce droit au regard des affrontements encourus en Ukraine. Nul ne remet en cause explicitement le principe de l'égalité souveraineté des Etats, ni celui de la non-ingérence et/ou non-immixtion dans les affaires relevant de l'exclusivité de chaque Etat. Très souvent, les intérêts politiques, économiques, stratégiques et géopolitiques du moment l'emportent sur le droit et en font un pont pour atteindre des objectifs égoïstes et immoraux. Le Droit International et son sacrosaint principe de non-recours à la force deviennent banalisés, les relations internationales se nouent et se dénouent au gré des circonstances et au gré des faits sur la scène politique internationale à telle enseigne qu'il importe de se demander quel sera l'avenir de ce principe chèrement acquis par l'humanité dans son ensemble ? Survivra-t-il à un tel comportement internationalement illicite ? Le monde est en crise et le Droit International en pâti. D'où la nécessité du respect des principes le régissant. C'est de cette manière de faire que le principe de non-recours à la force parviendra à survivre face aux différents intérêts égoïstes des grandes puissances d'aujourd'hui et de demain.

Mots clés : non-recours à la force, Etat-puissant, puissance, droit international, attitude internationalement illicite.

Abstract: In front of selfish interests, some great powers violate intentionally International Law's provisions, which raise questions about its survival in view of the ongoing confrontations in Ukraine. No one explicitly calls into question the principle of the equal sovereignty of States, nor that of non-interference in matters falling within the exclusive domain of each State. But sometimes the political, economic, strategic and geopolitical interests of the moment prevail over the law and make it a bridge to achieve selfish and immoral goals. International law and its sacrosanct principle of non-use of force are becoming trivialized; international relations are being forged according to circumstances and the facts on the international political scene to such an extent that it is important to ask what will be the future of this principle dearly acquired by humanity as a whole? Will it survive to such an international unlawful behaviour? The world is in crisis and International Law is suffering. Hence, the need for the respect of the principles governing it. It is in this way that the principle of non-use of force will manage to survive in front of the various selfish interests of the great powers of today and tomorrow.

Key words: non-use of force, powerful State, power, international law, internationally unlawful attitude.

Introduction

Le droit, pense Alain Pellet (2020, p.318), « n'est décidément pas une école de l'imaginaire, mais c'est une pédagogie du réalisme ». C'est ainsi « qu'il peut être critiqué, peut aspirer à des changements, ... mais les aspirations ne deviendront droit que si elles correspondent à un besoin qui peut se frayer un chemin vers la forme juridique dans le cadre des rapports de force existant à un moment donné » (A. Pellet 2020, p.318). Or, nous pensons que ce qui se fait (la politique) doit, en principe, être conforme à ce qui doit être fait (le droit) aux fins de sauvegarder une vie internationale harmonieuse ainsi que les principes sacro-saints devant censés régir les rapports entre les acteurs de la société internationale dont notamment celui de non-recours à la force dans les relations interétatiques.

Il est indéniable que le rapport entre les Etats du monde aujourd'hui obéit à des calculs stratégiques et géopolitiques qui changent et évoluent selon le contexte et selon le rapport de force du moment (H. Gueldich 2016, p.47). L'"opération militaire spéciale" de la Fédération de Russie en Ukraine déclenchée le 24 février 2022 commence à bouleverser les données et donnera, sûrement, lieu à un nouvel ordre politique mondial, parfois aux antipodes de l'ordre juridique classique. Par conséquent, « le conflit russo-ukrainien se présente comme un conflit qui a dépassé les frontières propres de l'Ukraine mettant ainsi en jeu les intérêts d'autres Etats occidentaux » (R. Bismuth 2014, pp.720-721).

D'ailleurs, certains publicistes internationalistes présentent le conflit russo-ukrainien comme un affrontement entre Kiev, l'Union Européenne, les Etats-Unis d'une part et la Russie d'autre part. Cela démontre à suffisance qu'une telle situation risque d'embraser l'humanité tout entière et aboutir à une guerre mondiale si l'ONU et ses maints organismes ne prennent pas garde pour stopper cet état de chose.

L'intervention militaire de la Fédération de Russie en Ukraine qui est une violation flagrante du principe de non-recours à la force dans les rapports entre-Etats nous pousse à nous demander quel sera l'avenir de ce principe chèrement acquis par l'humanité dans son ensemble ; survivra-t-il à un tel comportement internationalement illicite ? C'est par rapport à cette problématique que nous nous penchons sur la présente étude.

Mais bien avant de jeter un coup d'œil sur le conflit sous examen, il sied de rappeler la portée juridique du principe de non-recours à la force (1), d'en dégager la raison d'être (1.1.) et la conséquence (1.2.), et enfin d'en déterminer les sanctions (1.3.).

1. Portée juridique du principe de non-recours à la force en Droit International

Etroitement associé au principe de non-intervention, le principe de non-recours à la force posé à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies énonce non seulement l'interdiction absolue de toute agression contre le territoire d'un Etat étranger par les forces armées d'un autre Etat mais également interdit, selon les termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970, d'une part « d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes

de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes », d'autre part « d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat ». La Cour Internationale de Justice a considéré, dans son arrêt du 19 décembre 2005, *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, que ces dispositions revêtent un caractère déclaratoire du Droit International Coutumier.

N'ayant pas de règle sans exception, dit-on, le principe de non-recours à la force ne déroge pas à cela car il connaît tout de même une série d'exceptions même si extrêmement restrictives. A cet effet, le préambule ainsi que plusieurs dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies admettent l'usage des armes lorsqu'il est dans l'intérêt commun. Il s'agit, à titre illustratif, de :

- ~ l'action contre des Etats ennemis dans le cadre de la Seconde Guerre mondiale (Art. 53 de la Charte de l'ONU) ;
- ~ l'action coercitive décidée par le Conseil de Sécurité dans le cadre du Chapitre VII lorsqu'il y a menace contre la paix, rupture de la paix et acte d'agression (Art. 39 à 51 de la Charte) ;
- ~ l'action d'une organisation régionale sous contrôle du Conseil de Sécurité (Art. 53 de la Charte) ;
- ~ l'action de légitime défense individuelle ou collective (Art. 59 de la Charte) ;
- ~ l'action concertée de cinq grandes puissances en l'absence des accords militaires spéciaux (Art. 106 de la Charte) ;
- ~ l'intervention sollicitée par le gouvernement légitime, légitimité à observer sous le prisme des règles constitutionnelles de l'Etat sollicitant. Dans la mesure où la demande découle directement de l'expression d'une compétence souveraine de l'Etat, les forces de l'Etat sollicité peuvent intervenir sans violer les règles du Droit International.

1.1. Raison d'être du principe

La raison d'être du principe de non-recours à la force est non seulement celle de militer pour le strict respect du territoire étranger comme espace d'exercice des compétences nationales mais également le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans immixtion d'une quelconque force extérieure.

1.2. Conséquence du principe

C'est par l'expression libre de leur autonomie qualifiée – la souveraineté – que les Etats donnent naissance et promeuvent le Droit International. « A la base du Droit International et de l'ordre international se trouve donc la souveraineté des Etats » (P-M. Kubuya Muhima 2018, p.160). Cela entraîne comme conséquence une certaine

égalité entre les Etats. Etant égaux du point de vue du Droit International Général, les Etats sont donc libres dans leur ordre juridique interne et international et ne sont donc pas soumis à quelque force. Soulignons tout de même que cette liberté n'est pas absolue en ce sens que « les Etats sont soumis au droit qu'ils ont, eux-mêmes, élaboré ainsi qu'à l'ordre juridique international auquel ils ont, de leur gré, adhéré » (E. Mpongo-Bokako Bautolina 2001, p.87). Il s'agit donc d'une liberté qualifiée de relative.

1.3. *Sanctions du principe*

Dans une société universelle où les Etats possèdent une égale souveraineté et détiennent, chacun en ce qui le concerne, le pouvoir de créer le droit comme en interpréter la substance, il est assez logique que le "*droit de propre justice*" ou "*de se faire justice à soi-même*" soit reconnu à tous lorsqu'ils considèrent qu'ils ont subi un dommage matériel ou un préjudice juridique dont son auteur se refuse, ou tarde seulement, à donner réparation. C'est ici que la notion de responsabilité internationale des Etats surgit.

Le Droit des Gens étant basé sur l'obligation des Etats à respecter les conventions et traités internationaux auxquels ils ont librement adhéré, la notion de sanction est mise en quarantaine dans les relations interétatiques. Or, « sans sanction, le Droit en général devient injuste. Il suffit de jeter un regard rétrospectif sur la scène internationale, "plus particulièrement sur ce qui se passe en Ukraine" pour s'en convaincre. Il est peut-être normal que certains auteurs nous parlent des contre-mesures individuelles "ou collectives" prises en vue de la satisfaction d'un droit subjectif de leur auteur » (V. L. A. Sicilianos 1990, p.503). Mais à l'allure où vont les choses et dans ce monde dominé hier par la seule hyper-puissance que sont les Etats-Unis d'Amérique, quel est cet Etat ou cette Organisation Internationale qui peut prétendre prendre des mesures de rétorsions ou de représailles à l'égard des Etats-Unis ? Pourtant l'humanité assiste aujourd'hui à une escalade incroyable des telles mesures à l'endroit de la Fédération de Russie !

C'est là que nous souhaiterions qu'il y ait une ou d'autres puissances capables de mettre un frein à une quelconque hégémonie pour ainsi aboutir à un certain équilibre des forces sur l'échiquier international car un tel équilibre sera synonyme de paix et de stabilité mondiale. Il ne s'agit pas, ici, de remplacer une hégémonie par une autre : loin s'en faut, mais plutôt de l'avènement d'un équilibre de force sur l'échiquier international.

Bien qu'à l'époque de la guerre froide entre les fameux deux blocs régnait l'équilibre de la terreur, mais néanmoins l'humanité n'a pas pu connaître ce que font les Etats-Unis d'Amérique aujourd'hui soit directement soit indirectement par l'entremise de ses alliés pour accomplir le "sale boulot". A cette époque, pensons-nous, l'un avait peur de l'autre et vice versa : le règne d'un véritable équilibre international.

Admettons tout de même que des juridictions telle que la CPI et les tribunaux *ad hoc* tels que le TPIY, le TPIR et peut-être dans un proche avenir un TPIRDC (ci-après Tribunal Pénal International pour la République Démocratique du Congo) prouvent à suffisance que la sanction commence à prendre place peu-à-peu en Droit International n'en déplaise à ceux qui pensent ou pensaient que le Droit International est/était un lion sans dents ni griffes, et donc dépourvu de tout instrument de sanction.

2. Attitude des Etats dits puissants face au principe de non-recours à la force en Droit International

Il va sans dire que l'attitude des grandes puissances face au principe de non-recours à la force est, en tous cas, teintée d'un certain mépris au regard du Droit International. Pour illustrer cette situation, il convient d'analyser la notion de puissance afin de mieux comprendre le pourquoi de cette attitude internationalement illicite dans le chef des Etats dits puissants.

2.1. Notion de puissance de l'Etat

Disons tout de suite que la personnalité politique de l'Etat est la conscience qu'a celui-ci de son propre "moi", de son individualité. C'est aussi le fait que l'Etat s'ouvre à l'autre. Il est donc en relation avec l'autre. En effet, cette personnalité comporte deux aspects : un élément statique, d'identité, c'est-à-dire d'indépendance ; le fait de n'avoir pas de supérieur, se donner sa loi propre ; et un élément de puissance.

Ce qui nous intéresse, ici, c'est le terme "*puissance*" qui, à notre sens, peut-être considéré comme étant la capacité d'imposer sa volonté aux autres et de ne pas se laisser imposer celle des autres. « Le concept "*puissance*" se prend pour domination » (Dictionnaire de l'académie française 1798, p.2597).

Pour Gérard Gorel (1998, p.18), la puissance est la capacité d'un acteur à imposer ses choix aux autres acteurs ; elle est un Etat qui, dans le monde, se distingue non seulement par son poids territorial, démographique et économique mais aussi par les moyens dont il dispose pour s'assurer d'une influence durable sur toute la planète en termes économiques, culturels et diplomatiques.

Puisque nous venons de dégager la définition de la puissance, la grande question demeure celle de savoir comment arrive-t-on à calculer la puissance de cet être moral collectif et souverain qu'est l'Etat ?

En effet, certains auteurs pensent qu'« il convient de procéder par un calcul numérique c'est-à-dire faire la somme, la multiplication, la soustraction et/ou la division de ce que possède un Etat pour pouvoir déterminer sa puissance » (G. Lagare 2019, p.450). Cela nous paraît superficiel et n'est donc pas convainquant dans ce sens que la situation chiffrée des biens que possède un Etat ne suffit pas pour que celui-ci soit déclaré puissant. Sinon la RDC dans sa situation politico-économique actuelle ne serait pas considérée comme une puissance économique qui s'ignore ! D'autres

estiment qu'« il faut un calcul approximatif, c'est-à-dire tenir compte de la qualité et la fonction d'un Etat » (G. Lagare 2019, p.450).

Il sied de noter qu'« avec le matérialisme économique qui domine le monde, toute puissance semble tourner au tour des richesses réelles. C'est ainsi qu'en relations économiques internationales, par exemple, le poids des Etats est fonction de leur puissance réelle » (V. Amblard 2020, p.128). C'est en fonction de cette dernière et de leur niveau de développement que les Etats sont différenciés et reçoivent des traitements différents.

A cet effet, il est important ou nécessaire de connaître les bases de la puissance économique des Etats. Mais avant d'en arriver là, notons que la puissance virtuelle ou potentielle est constituée de l'ensemble des ressources, des potentialités et capacité dont dispose un pays. La puissance effective, quant à elle, résulte de la façon dont le pays met en valeur ses ressources et en dispose.

Joseph Nye (2011, p.159) distingue la puissance dure et la puissance douce. La première est liée à l'ensemble des ressources naturelles. La seconde apparaît plus fine, c'est-à-dire qu'elle est liée à des ressources non naturelles. C'est le cas de la culture, l'art, l'idéologie, la matière grise, le sens de l'organisation,... Nous pensons avec lui que les ressources douces seront l'élément prééminent dans le 3^{ème} millénaire. C'est donc un peuple qui mettra au service du développement sa matière grise qui dominera l'humanité.

Amblard Véronique (2020, p.129) mentionne justement que parmi les bases de la puissance économique des Etats, il sied de citer les ressources naturelles, les ressources humaines, les capacités scientifique et technologique, la puissance financière, l'organisation collective, la géopolitique,...

La détention des ressources naturelles détermine la marge de manœuvre dont dispose un Etat sur la scène internationale. Le plus ou moins grand degré de dépendance extérieure en approvisionnement peut même entraîner une subordination de la politique extérieure d'un Etat. Certains Etats vont jusqu'à utiliser leurs ressources naturelles comme des « armes diplomatiques » (J. Nye 1990, p.187). C'est ainsi que certains auteurs parlent de « l'arme alimentaire » (J. Nye 2004, p.87). A ce sujet, Gérard Kamanda-Wa-Kamanda pense, avec justesse, que « celui qui contrôle nos estomacs contrôle également nos révolutions, d'où la nécessité d'avoir une autonomie du ventre pour prétendre mener une révolution » (G. Kamanda-Wa-Kamanda 1976, p.152).

En somme, il ne suffit pas de détenir les bases de la puissance économique ci-haut énumérées, encore faut-il savoir les transformer pour en faire des ingrédients d'une puissance économique effective. Lorsqu'un Etat arrive à transformer, à valoriser ses différentes bases de puissance économique en une ressource qualitative appréciable, il fait partie de la cour des grands Etats.

2.2. *Attitude internationalement illicite des grandes puissances*

Comme nous venons de le démontrer dans nos développements précédents, le Droit International reconnaît les principes de l'inviolabilité des frontières, du respect

de l'intégrité territoriale des Etats et de l'interdiction du recours à la force ce, en vertu de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Un des principes sacro-saints du Droit International Public est l'égalité souveraine des Etats dont le corollaire est le respect des droits des Etats tiers, à commencer par l'intégrité de leur territoire. Le principe de non-intervention, lié étroitement à celui de non-recours à la force, est consacré par la Charte des Nations Unies en son article 2 paragraphe 7 qui pose l'interdiction absolue de toute agression contre le territoire d'un Etat étranger par les forces armées d'un autre Etat.

Malgré la clarté juridique de ce principe incarné par cette disposition légale internationale, les grandes puissances ne se gênent pas à le violer au mépris du Droit International, une attitude ou un comportement qui laisse à désirer dans les rapports entre les Etats ; l'étude de cas ci-après en est une parfaite illustration tout en prenant tristement de mémoire les multiples interventions internationalement illicites sur la base des mensonges dans le chef des USA et associés menées par ces derniers en Iraq, en Afghanistan, en Libye, au Vietnam, en Corée, en Afrique (guerres interminables et pillages des richesses, assassinats : Patrice Lumumba, Thomas Sankara, Laurent-Désiré Kabila, Sylvano Olympio, Mouammar Kadhafi,... soutiens des dictateurs présidents au pouvoir depuis 1960, coups d'Etat ça et là dans le monde,...).

2.3. *Etude de cas*

2.3.1. *L'intervention militaire unilatérale de la Russie en Ukraine*

Le 24 février 2022, contre toute attente, la Fédération de Russie a intervenu militairement en Ukraine. Il faut le souligner qu'il s'agit là d'une action prohibée au regard du Droit International car, en vertu de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, le Droit International reconnaît les principes de l'inviolabilité des frontières, du respect de l'intégrité territoriale des Etats et de l'interdiction du recours à la force.

2.3.1.1. Exposé des faits

Disons tout de suite que huit ans après l'annexion de la Crimée, le président Vladimir Poutine a franchi une nouvelle étape en lançant le 24 février 2022 une attaque militaire massive sur tout le territoire ukrainien. Par le passé, rappelons-le, « il a régulièrement nié l'existence même de l'Ukraine en tant qu'Etat » (V. Fedorovski 2014, p.7). Vladimir Fedorovski (2014, p.8), pour ne prendre qu'ici la mesure de la passerelle historique, note que le président Poutine perçu comme la réincarnation du premier des Romanov, est un envoyé de la Providence pour sauver la Russie et rétablir sa grandeur. Il a d'ailleurs eu cette phrase à l'ambiguïté révélatrice : « *Celui qui ne regrette pas l'URSS n'a pas de cœur. Celui qui la regrette n'a pas d'intelligence...* ».

Ayant de mémoire les propos de Brejnev en mai 1981 condamnant la politique américaine, la présentant comme une « grave menace pour l'humanité » (V. Fedorovski 2014, p.29), il est évident que Vladimir Poutine ne devait que rebondir

comme un tigre qui saute sur sa proie face à la situation dans laquelle la Fédération de Russie a été placée par les USA et alliés.

A première vue, les origines du conflit ukrainien remontent au mouvement de *Maidan* en 2014, année où un président pro-européen a remplacé un président pro-russe. Mais avant ce tournant majeur dans les relations russo-ukrainiennes, plusieurs fissures annonçaient déjà une dissension inévitable. Et cela, dès la chute de l'URSS en 1991 donnant ainsi naissance à des Républiques Socialistes Soviétiques. En août 1991, l'Ukraine devient une nation... divisée. Son indépendance est déclarée en 1991 après la chute de l'Union Soviétique. Par un referendum, plus de 92% de la population vote en faveur de l'autonomie (J. Emmanuel 2015, p.3). Ecartelé entre le giron russe et l'horizon européen, le pays demeure profondément divisé. Le clivage est d'abord linguistique : l'Est ukrainien, en particulier les territoires du Donbass, reste majoritairement russophone, orthodoxe et pro-russe. L'Ouest du pays, plus peuplé, se tourne vers l'Europe et parle ukrainien, en majorité (J. Emmanuel 2015, p.3).

En novembre 2004, relate Vladimir Fedorovski (2014, p.87) une élection est organisée et au *finish* les faits prouvent qu'il s'agit d'une élection de discorde puisque le sentiment pro-russe de l'Est du pays s'exprime dans les urnes. A l'issue du 2^{ème} tour, le premier ministre Viktor Ianoukovitch, pro-russe soutenu par Moscou, est déclaré vainqueur, alors que les sondages le déclaraient perdant. Le camp pro-occidental dénonce des résultats truqués. C'est le début de la « Révolution orange » : les ukrainiens descendent dans la rue pour réclamer un nouveau second tour.

Au lendemain de Noël, le 26 décembre, le candidat pro-européen Viktor Louchtchenko est finalement élu président lors d'un troisième tour. Le fossé se creuse entre l'Ouest, qui a majoritairement voté pour Louchtchenko, et l'Est, qui a largement plébiscité le pro-russe Ianoukovitch. La « Révolution orange » secoue en profondeur l'Ukraine. Le pays se cherche encore.

Dans l'entretemps, la promesse bafouée de l'OTAN, principal pilier de la sécurité et de la défense collective en Europe, l'Alliance atlantique et son élargissement progressif ont toujours été perçus comme une menace par la Russie. Pour Vladimir Poutine, avec raison et suivant les accords signés entre la Fédération de Russie et l'Alliance, l'Ukraine et la Géorgie ne doivent jamais intégrer l'OTAN. « C'est une ligne rouge entre Ouest et Est à ne pas franchir » (O. Zajec 2014, p.34).

Il faut rappeler que les tensions et le risque de guerre qui existent aujourd'hui en Europe orientale et les affrontements entre la Russie et l'Ukraine entêtée par l'OTAN sous le leadership des USA et alliés remontent à une trentaine d'années où il y avait un engagement de certains Etats membres de l'OTAN avec la Russie de ne pas étendre la sphère d'influence de l'OTAN vers l'Est de l'Europe. (V. Sodruzhestvo □ En ligne □ 2022). Mais, hélas ! Cet engagement a été rompu marquant ainsi le dépassement de ladite ligne rouge et engendrant l'actuelle opération militaire spéciale de la Russie en Ukraine.

2.3.1.2. Accusations de violation de la souveraineté de l'Ukraine

En examinant cette intervention militaire, force est de constater que l'action de la Russie est contraire au Droit International et viole, de ce fait, la souveraineté de l'Ukraine au regard des prescrits du Droit International tel que nous l'avions souligné *supra*.

Mais un bémol est soulevé par Eric Zemmour (□C-News□ 28/03/2022) lors de sa campagne à l'élection présidentielle, qui pense avec justesse, que :

“On oublie très souvent que le président américain Georges W. Bush (père) avait promis à Michael Gorbatchev de ne pas faire entrer dans l'OTAN les pays de l'Est et les pays proches de l'URSS de l'époque ! Donc, poursuit-il, ce sont les Etats-Unis qui ont trahi leur parole, ce sont eux qui mettent des troupes à quelques kilomètres de la Russie. Ce sont les Etats-Unis qui fomentent les fameuses révolutions de couleur □...□ qui sont des révolutions contre les pouvoirs élus même s'ils ne sont pas des pouvoirs respectueux des Droits de l'Homme. Il faut donc arrêter de faire de Poutine l'agresseur, c'est Poutine l'agressé : évidemment après il se défend n'étant pas Boris Eltsine qui est alcoolique et Gorbatchev qui est faible ; c'est un patriote russe rude qui ne recule devant aucun moyen : les assassinats, le cyber attaque... C'est un homme d'avant, un homme du 19^{ème} Siècle ; pour lui « la guerre est l'autre moyen de faire de la politique selon la fameuse formule de Clausewitz » (C. V. Clausewitz □En ligne□ 2022). Je n'en fais un Saint ni un type gentil,... Géo-stratégiquement, c'est lui l'agressé, il ne faut pas en faire l'agresseur”, renchérit-il.

2.3.2. Réactions russes

Les réactions russes portent essentiellement sur les questions liées à la sécurité de la Russie dont notamment les visées expansionnistes de l'OTAN vers l'Est, du fait que ses infrastructures militaires s'approchent aux frontières de la Russie. Pour cette dernière, cet élargissement est une machine de guerre mise en marche pour l'anéantir complètement, d'où la nécessité d'anticiper pour stopper cette *“euphorie de la supériorité absolue, cette sorte de forme moderne d'absolutisme”* (V. Poutine □En ligne□ 2022) visant l'effondrement de la Fédération de Russie comme ce fut le cas de celui de l'Union Soviétique. La Russie ne peut pas se sentir en sécurité, se développer, exister avec une menace constante venant du territoire de l'Ukraine.

Conformément à l'article 51, partie 7, de la Charte des Nations Unies, selon l'autorisation du Conseil de la Fédération de Russie et en application des traités d'amitié et d'assistance mutuelle avec la République Populaire de Donetsk et la République Populaire de Lougansk ratifiés par l'Assemblée fédérale le 22 février dernier, la Russie pense qu'elle est en droit d'intervenir militairement en Ukraine, pays historiquement appartenant à l'ancienne URSS et par elle considérée comme étant celui utilisé par les USA au travers de l'OTAN aux fins de la mettre à genoux : une question de vie ou de mort et qu'il faille mettre hors d'état de nuire cet *« ensemble de l'ainsi nommé bloc occidental, formé par les Etats-Unis à leur image, est dans son ensemble cet “empire du mensonge” »* (B. Le Maire □Documentaire, France.tv□ 2022).

2.3.3. Réactions ukrainiennes

Les réactions ukrainiennes tournent autour de la qualification juridique de l'intervention armée russe en Ukraine qui se cristallise en une violation pure et simple des principes sacro-saints régissant le Droit International.

L'action de la Russie étant contraire au Droit International, contraire aux sacro-saints principes de non-intervention et de non-recours à la force armée, elle est en déphasage avec l'article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, le Droit International reconnaissant les principes de l'inviolabilité des frontières, du respect de l'intégrité territoriale des Etats et de l'interdiction du recours à la force (CIJ *Ukraine c. Fédération de Russie* 2022) dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat.

2.3.4. Réactions de la communauté occidentale (USA et Associés)

Qualifiée de l'« empire des mensonges » par le président russe Vladimir Poutine (Discours *En ligne* 2022), la communauté occidentale chapeautée par les Etats-Unis pense qu'il est inadmissible que les principes sacro-saints tels le non-recours à la force, la non-ingérence et/ou la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence exclusive d'un Etat souverain soient foulés aux pieds par la Fédération de Russie au mépris du Droit International.

A cet effet, un ordre juridique qui se respecte ne peut pas rester indifférent face à des événements tels que ceux qui marquent le bombardement de l'Ukraine par la Russie ainsi que ceux qui ont marqué l'invasion de l'Irak, de l'Afghanistan, de la Libye,... par les USA et alliés (OTAN, France,...). L'absence de réaction (...) aurait un effet néfaste pour les relations internationales car les Etats puissants pourraient désormais être tentés de recourir à la force contre leurs voisins pour imposer leurs volontés et donc leurs visions du monde.

Malgré l'escalade des sanctions décrétées à l'endroit de la Russie par l'Occident pour chercher à l'isoler sur l'échiquier international, elles ne l'ont pas empêché de poursuivre son invasion comme allant de soi car il est difficile de sanctionner une grande puissance. De toutes les façons « ces sanctions auxquelles la Russie s'y était très bien préparée vont des simples mesures de rétorsion parfaitement licites du point de vue du Droit International (par exemple, annulation de certaines réunions ou négociations ou gel de la coopération dans certains domaines), à des mesures restrictives (par ex. restrictions de visas ou gel des avoirs) frappant certaines personnalités russes ou pro-russes ou certaines personnes morales (par ex. l'interdiction par les Etats-Unis des activités de la banque *Rossia*) » (Cf. CH. Beaucillon et C. Kessedjian 2014, pp.787-807 & 809-811).

Par ailleurs, pense Hajer Gueldich (2016, pp.199-232), « les contradictions de la politique étrangère des Etats et le mépris pour le Droit International quand cela arrange les intérêts des uns ou des autres ont un prix ». En effet, nous partageons l'avis de Marcelo Kohen (*En ligne* 2014) qui a rappelé que « les capitales occidentales sont restées désarmées face à la Russie. Pas militairement ou économiquement. Il s'agit

d'un désarmement moral ». Ainsi, à force d'ignorer les règles de base qui régissent les relations internationales en invoquant de faux arguments juridiques ou en prétendant que les actions en question ne constituaient pas de précédents, à force de favoriser le morcellement des Etats, d'imposer une culture de la force dans les relations internationales, ceux qui prétendent représenter les valeurs démocratiques sur la scène internationale ont fini par affaiblir l'ossature du Droit International et le système de sécurité collective. Si, au début de ces pratiques, les gouvernements en question réussissaient à mobiliser les opinions publiques, sous couleur de la promotion des Droits Humains et de la fin des régimes dictatoriaux, ils ne parviennent plus à les tromper aujourd'hui. Les résultats accablants de ces politiques sont à la vue de tous.

2.3.4.1. Réactions de l'ONU

Au travers d'une sortie médiatique de son Secrétaire Général M. Antonio Guterres (□En ligne□ 2022), l'ONU a également abondé dans le même sens que celui des autres acteurs étatiques et non-étatiques militant en faveur d'une alternative politico-diplomatique pour résoudre le conflit russo-ukrainien qualifiant l'intervention armée russe en Ukraine d'action internationalement illicite, et donc contraire aux prescrits du Droit International.

Mais « nous ne devons pas nous voiler la face et dire que l'ONU fait semblant de se tromper d'ennemis eu égard aux revendications russes. Le nœud du problème n'est autre que l'hégémonie des USA ayant pour but d'anéantir définitivement la Fédération de Russie et ainsi demeurer la seule hyper-puissance mondiale pour régner ainsi en maître absolu » (H. Gueldich 2016, p.217).

2.3.4.2. Réactions de l'Union Africaine

Le président en exercice de l'Union Africaine et président du Sénégal M. Macky Sall (□En ligne□ 2022) a emboîté la position de la quasi-majorité des Etats occidentaux. Ainsi, cette organisation régionale africaine a appelé à un « cessez-le-feu immédiat », estimant que la situation risquait de dégénérer en « un conflit planétaire ».

2.3.3. Discussion de l'intervention

Remarquons que les tensions et le risque de guerre qui existent aujourd'hui en Europe orientale et les affrontements entre la Russie et l'Ukraine orchestrés par l'OTAN sous le leadership des USA et alliés remontent à une trentaine d'années où il y avait un engagement de certains Etats membres de l'OTAN avec la Russie de ne pas étendre la sphère d'influence de l'OTAN vers l'Est de l'Europe (Cf. I. V. Sodruzhestvo □En ligne□ 2022).

Mais, hélas ! Cet engagement a été rompu. Et d'ailleurs, rappelons-le qu'en 1990, le Secrétaire d'Etat américain James Baker (□En ligne□ 1990) affirmait que : « *La juridiction militaire actuelle de l'OTAN ne s'étendra pas d'un pouce vers l'Est* ». Alors, « non seulement l'OTAN s'est étendue sur la plupart des pays de l'Europe orientale, les pays du Pacte de Varsovie » (H. Paris 1995, p.58) mais également les pays baltes qui sont

aux portes de la Russie ce, en violation flagrante du principe dit *pacta sunt servanda* que prônent les Etats dits "civilisés".

Nabil Boukili (□En ligne□ 2022) note que ces nouveaux territoires de l'Alliance sont aussi des bastions de l'OTAN ; et d'ailleurs la Pologne et la Roumanie, aujourd'hui, sont porteurs des systèmes antimissiles qui y sont installés par l'OTAN. Et depuis février 2014, les Etats-Unis ont fourni pour 2,5 milliards de dollars d'armes à l'Ukraine, renchérit-il.

En juin 2021, des exercices militaires en mer Noire ont eu lieu avec une trentaine de pays, dont des membres de l'OTAN et des alliés des Etats-Unis comme les Emirats arabes unis. Et ces tensions ne sont pas juste des risques de guerre, mais elles ont aussi aujourd'hui un impact réel sur la population européenne, notamment par l'augmentation des prix du gaz, vu que la Russie exporte 50% du gaz européen (Nabil Boukili □Idem□). Et ces tensions ont un impact là-dessus. Comme l'a si bien souligné le président Poutine dans son adresse au monde bien avant le déclenchement de ladite opération militaire, il s'agit ici d'une lutte contre l'esprit machiavélique de l'Occident ayant pour objectif final d'anéantir la Russie : une question de vie ou de mort dont la Chine « *comprend les préoccupations raisonnables de la Russie en matière de sécurité* », avait réagi le ministre des Affaires étrangères, Wang Yi (□En ligne□ 2022).

Rappelons les propos de Robert Gates, ancien directeur adjoint de la CIA, nous citons : « *A une époque de grandes humiliations et de la difficulté pour la Russie, continuer l'expansion vers l'Est de l'OTAN, alors que l'on a amené Gorbatchev et d'autres à croire que cela n'arriverait pas, en tout cas à court terme, a probablement aggravé la relation entre les USA et la Russie et rendu beaucoup plus difficile de faire des affaires de façon constructive* » (Nabil Boukili □En ligne□ 2022).

Cela prouve à suffisance que les américains eux-mêmes reconnaissent leur responsabilité dans les tensions actuelles et que donc l'OTAN n'agit pas pour des raisons défensives puisque les cas que l'humanité a connu en Afghanistan, en Lybie, en Irak,... ne sont pas défensifs. En tous cas, aller détruire des pays sur la base des manœuvres dolosives voir mensongères n'est pas du tout défensif.

Mentionnons qu'aujourd'hui, l'OTAN c'est la plus grande menace pour la paix dans le monde et les américains avec leur politique impérialiste teintée d'une certaine hégémonie, représentent la plus grande menace, et nous pensons que l'humanité doit se dissocier de cette logique d'agression aux fins d'une meilleure sécurité collective. Et pour parvenir à cette sécurité collective, il faut que les grandes puissances se mettent d'accord pour le désaccord et ne s'en tenir qu'au Droit International : c'est-à-dire trouver une issue dans la prise en compte du Droit International. C'est dans cette optique que le principe de non-recours à la force pourra l'emporter sur l'intérêt égoïste qui semble caractériser l'agir des grandes puissances sur la scène internationale.

Conclusion

« Le conflit russo-ukrainien et tant d'autres crises telles que celles déclenchées par les "grands" de ce monde en Iraq, en Libye, en Afghanistan, en Syrie,... mettent en lumière le chaos conceptuel plaçant le Droit International dans une situation de confusion extrême » (J. D. Giuliani □En ligne□ 2015) à telle enseigne qu'il convient de se demander si le Droit International en général et plus particulièrement le principe de non-recours à la force survivront-ils aux appétits voraces tendant à violer ceux-ci toutes les fois que les grandes puissances veulent faire valoir leurs intérêts égoïstes !

Nul ne remet en cause explicitement le principe de l'égalité souveraineté des Etats, ni celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat. Mais parfois, voir souvent, « les intérêts politiques, économiques, stratégiques et géopolitiques du moment l'emportent sur le droit et en font un pont pour atteindre des objectifs égoïstes et immoraux. Le Droit International devient banalisé, les relations internationales se nouent et se dénouent au gré des circonstances et au gré des faits sur la scène politique internationale » (H. Gueldich 2016, p.217).

De surcroît, « comme le montre le dossier de l'Ukraine, les Etats occidentaux pratiquent activement, lorsqu'ils l'estiment utile, et contrairement à la légalité internationale, l'ingérence sous toutes ses formes et sous les prétextes les plus divers : avec le recours à la force armée contre l'Afghanistan, l'Irak, la Libye, par exemple, avec les moyens politiques et financiers donnés à certaines forces, avec des procédés diplomatiques pour appuyer telle ou telle partie, etc. » (R. Charvin □En ligne□ 2015).

En ce sens, le conflit russo-ukrainien, tout comme les autres conflits qui ont éclatés au Caucase, au Proche Orient, en Afrique, semble être le signe de la remise en question du Droit International dont certains Etats rappellent les principes fondamentaux, alors que d'autres Etats se feraient les relais à travers leurs attitudes sceptiques. Peut-être faut-il comprendre, à la lumière de ce précédent, que le Droit International est plus que jamais menacé lorsque la politique l'instrumentalise et le banalise au gré des Etats ?

De plus, nous partageons avec Hajer Gueldich et Robert Charvin l'idée selon laquelle il ne faut pas perdre de vue que « la pratique de quelques puissances occidentales, désireuses de produire à elles seules un "droit coutumier" utile pour leurs intérêts, devient une source fondamentale du Droit International, en lieu et place de l'accord entre Etats et des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les fondements du Droit International sont ainsi balayés : c'est le cas de « l'égalité souveraineté des Etats » laissant place à une hiérarchie de fait entre les Etats dits « démocratiques » et ceux qui ne le seraient pas, seuls les premiers étant éligibles au Droit International, liquidant ainsi l'universalisme des droits et obligations internationales. C'est aussi le cas du principe de « non-ingérence », transformé en son contraire au nom d'un « humanitaire » réinterprété à l'occidentale, particulièrement négligeant vis-à-vis des droits économiques et sociaux ». (R. Charvin □En ligne□ 2016).

Robert Charvin (□En ligne□ 2016) a bien raison quand il conclut que : « Le monde est en crise et le Droit International est entré dans un *coma* profond ».

La présente analyse démontre que ce *coma* profond est entretenu par les Etats dits puissants qui ne cherchent, advenue que pourra, qu'à faire valoir leurs intérêts égoïstes au mépris des prescrits du Droit International. D'où la nécessité du respect des principes régissant le Droit International. C'est de cette manière de faire, d'agir que le principe de non-recours à la force parviendra à survivre face aux différents intérêts égoïstes des grandes puissances d'aujourd'hui et de demain.

Références bibliographiques

- AMBLARD Véronique. 2020. La création de richesses et la croissance économique, Paris, Edilivre.
- BAKER James. 1990. «La juridiction militaire actuelle de l'OTAN ne s'étendra pas d'un pouce vers l'Est», (En ligne), consulté le 30 mars 2022, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/crise-en-ukraine-pourquoi-la-russie-affirme-avoir-ete-trahie-par-l-otan> (francetvinfo.fr)
- BEAUCILLON Charlotte. 2014. «Crise ukrainienne et mesures restrictives de l'Union européenne: quelle contribution aux sanctions internationales à l'égard de la Russie?», in Dossier «La crise ukrainienne et le Droit International», *JDI*, N°3.
- BISMUTH Régis. 2014. «Odyssée dans le *conundrum* des réactions décentralisées à l'illicite», in Dossier «La crise ukrainienne et le Droit International», *JDI*, N°3.
- BOUKILI Nabil. 2022. «L'agressivité de l'OTAN en Europe orientale», (En ligne), consulté le 30 mars 2022, disponible sur <http://www.letemps.ch/opinions/2022/agressivite-de-l-otan-en-europe-orientale>
- CHARVIN Robert. 2015. «La question ukrainienne, la Russie et le Droit International», (En ligne), consulté le 22 avril 2022, disponible sur <https://blogs.mediapart.fr/segesta3756/blog/050215/la-question-ukrainienne-la-russie-et-le-droit-international-par-robert-charvin>
- CHARVIN Robert. 2016. «Le Droit International et les puissances occidentales: tentatives de liquidation», (En ligne), consulté le 22 avril 2022, disponible sur www.investigacion.net/le-droit-international-et-les-puissances-occidentales-tentatives-de-liquidation/#sthash.ZAQ8dHXB.dpuf
- CLAUSEWITZ Carl Von. 1810. «De la guerre», (En ligne), consulté le 29 mars 2022, disponible sur https://www.horodote.net/Le_heoricien_de_la_guerre_moderne-synthese-2296.php
- COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. 2022. Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Ukraine c. Fédération de Russie*), Ordonnance du 16 mars, Rôle général, N°182.

- DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE FRANÇAISE. 1798. 5^{ème} Edition, Paris, eBooksFrance.
- FEDOROVSKI Vladimir. 2014. *Poutine, l'itinéraire secret*, Monaco, Editions du Rocher.
- GIULIANI Jean Dominique. 2015. «La Russie, l'Ukraine et le Droit International», in *Questions d'Europe*, N°344.
- GOREL Gérard. 1998. «La puissance des Etats», in *documentation photographique*, N°8006.
- GUELDICH Hajer. 2016. «Politiques étrangères des grandes puissances et Droit International: le cas de l'Ukraine», in Ben Achour. 2017. (sous dir.) *Politique étrangère et Droit International*, Colloque international des 27 et 28 avril 2016, FSJPST, Tunis, Simpact.
- GUTERRES Antonio. 2022. «Préoccupations du secrétaire général des nations unies sur le conflit russo-ukrainien», (En ligne), consulté le 18 mars 2022, disponible sur <https://www.pressreader.com/france/euronews-french-edition/20220511/2815479994>.
- JACQ Emmanuel. 2015. «Les dessous du conflit russo-ukrainien», Bruxelles, UCLouvain.
- KAMANDA-WA- KAMANDA Gérard. 1976. *Le défi africain. Une puissance économique qui s'ignore*, Editions Afrique Biblio Club (ABC).
- KESSEDJIAN Catherine. 2014. «Propos conclusifs, L'interférence des sanctions à l'égard de la Russie sur les contrats de droit privé», in Dossier «La crise ukrainienne et le Droit International», *JDI*, N°3.
- KOHEN Marcelo. 2014. «L'Ukraine et le respect du Droit International», (En ligne), consulté le 30 mars 2022, disponible sur <http://www.letemps.ch/opinions/2014/03/12/ukraine-respect-droit-international>
- KUBUYA MUHIMA Prince-Mowgly. 2018. *Un droit d'ingérence humanitaire en DROIT INTERNATIONAL? Théorie générale et réalités africaines*, Lettonie, Editions Universitaires Européennes (EUE).
- LAGANE Guillaume. 2019. «Qu'est-ce qu'un Etat puissant?», in *Commentaire*, N°166.
- LE MAIRE Bruno. 2014. «Irak: destruction d'une nation; L'occident: empire des mensonges et ses médias mensonges», (En ligne), consulté le 30 mars 2022, disponible sur <https://orientxxi.info/lu-vu-entendu/irak-les-terribles-retombees-des-politiques-occidentales.4492>
- MACKY Sall. 2022. «Conflit russo-ukrainien: Macky Sall dans un rôle de médiation», (En ligne), consulté le 20 juin 2022, disponible sur <https://www.bing.com/search?q=Macky+Sall+et+conflit+russo-ukrainien&qsn&qsn&form=QBRE&sp=-1&pq=macky+sall+et+le+conflit+russo-ukrainien&sc=0-40&sk=&cvid=FED2213C4A7545EAA6E476965FCB7272&ghs=0&ghacc=0>

- MPONGO-BOKAKO Bautolina Edouard. 2001. *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines (EUA).
- NYE Joseph. 2011. *The future of power*, New York, Basic Books.
- NYE Joseph. 2004. *Soft Power: The means to success in world politics*, New York, Basic Books.
- NYE Joseph. 1990. *Bound to Lead: The changing nature of American power*, New York, Basic Books.
- PARIS Henri. 1997. *Stratégie soviétique et chute du pacte de Varsovie*, Paris, Editions de la Sorbonne.
- PELLET Alain. 2020. *Le Droit International à la lumière de la pratique: l'introuvable théorie de la réalité*, Cours général de Droit International Public, Paris.
- POUTINE Vladimir. 2022. «Discours pour justifier l'invasion de l'Ukraine-VIDEO», (En ligne), consulté le 28 mars 2022, disponible sur <https://www.msn.com/fr-xl/actualite/monde/le-discours-integral-de-poutine-pour-justifier-l-invasion-de-l-ukraine-video/ar-AAUVnhu>
- SICILIANOS Linos-Alexandre. 1990. «Les réactions décentralisées à l'illicite: des contre-mesures à la légitime défense», Paris, *LGDJ*, Vol. 40, N°3.
- SODRUZHESTVO Victor. 2022. «Protocole sur l'accord portant création de la communauté des Etats indépendants», (En ligne), consulté le 29 mars 2022, disponible sur http://www.cvce.eu/obj/accord_portant_creation_de_la_communaute_des_etats_independants_minsk_8_decembre_1991_fr-d1eb7a8c-4868-4da6-9098-3175c172b9bc.html
- WANG Yi. 2022. «Principales réactions», (En ligne), consulté le 16 mars 2022, disponible sur <https://www.la-croix.com/principales-reactions-operation-militaire-russe-Ukraine-2022-02-24-1301201904>
- ZAJEC Olivier. 2014. «L'encercllement, une paranoïa russe? *Le Monde diplomatique*», Vol. 12, N°138.
- ZEMMOUR Eric. 2022. «Campagne présidentielle en France, Débat: Russie/Etats-Unis: Les frères ennemis?», (C-News), consulté le 28 mars 2022, disponible sur [https://www.bing.com/videos/search?q=ZEMMOUR+Eric+2022.+«+Campagne+présidentielle+France+en+France%2c+Débat+%3a+Russie%2f+Etats-Unis%3a+Les+frères+ennemis+%3f+«%2c+\(C-News\)&FORM=VQFRML](https://www.bing.com/videos/search?q=ZEMMOUR+Eric+2022.+«+Campagne+présidentielle+France+en+France%2c+Débat+%3a+Russie%2f+Etats-Unis%3a+Les+frères+ennemis+%3f+«%2c+(C-News)&FORM=VQFRML)